



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-153

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2019-04-12-007 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage droite, 2ème porte gauche de l'immeuble sis 5, rue du Moulin Joly à Paris 11ème (3 pages)	Page 5
75-2019-02-07-023 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, face escalier, porte droite (heurtoir fer à cheval), accès par la cour du bâtiment principal de l'immeuble sis 41, rue des Trois Frères à Paris 18ème (3 pages)	Page 9
75-2018-11-16-011 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, rez-de chaussée, porte fond du passage (partie du lot 3) de l'ensemble immobilier sis 27, rue Belgrand à Paris 20ème (3 pages)	Page 13
75-2019-02-27-017 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, 8ème étage, au fond du couloir porte droite de l'immeuble sis 15, rue Verniquet à Paris 17ème (3 pages)	Page 17
75-2019-02-06-008 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes de l'immeuble sis 8/10, rue Jolivet à Paris 14ème (3 pages)	Page 21
75-2019-03-12-004 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé Bâtiment A, 10ème étage, porte 52 de l'immeuble sis 247, rue de Crimée à Paris 19ème (3 pages)	Page 25
75-2019-02-07-024 - Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1er étage à droite sur le palier, puis à droite, porte fond gauche de l'immeuble sis 37, rue Claude Tillier à Paris 12ème (3 pages)	Page 29
75-2019-04-25-001 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 3 rue de l'Escaut à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages)	Page 33

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-011 - Décision n° 1 acquisition en l'état de parcelles de terrains en vue de la construction du campus hospitalo-universitaire du Grand Paris-Nord (CHUGPN). (1 page)	Page 36
75-2019-04-25-020 - Décision n° 10 vente d'un logement (lot de copropriété n° 60), d'une cave et d'un emplacement de parking en sous-sol dépendant de l'immeuble sis 10-12 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94). (1 page)	Page 38
75-2019-04-25-021 - Décision n° 11 acquisition d'un logement (lots de copropriété n° 52 et 62), et d'une cave dépendant de l'immeuble sis 31-33 rue Juliette Dodu, à Paris 10ème. (1 page)	Page 40

75-2019-04-25-022 - Décision n° 12 acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 127) dépendant de l'immeuble situé 21 rue Juliette Dodu, à Paris 10ème. (1 page)	Page 42
75-2019-04-25-012 - Décision n° 2 modificatif : avis n° 2 : Conseil de surveillance du 11 juillet 2017 : vente de trois emprises de terrain dépendant du site de l'hôpital Antoine-Béclère (92). (1 page)	Page 44
75-2019-04-25-013 - Décision n° 3 modificatif avis n° 9 : Conseil d'administration du 9 mars 2007 déclassement du domaine public de l'hôpital Albert-Chenevier à Créteil, du terrain destiné au projet de maison d'accueil spécialisée, qui sera gérée par l'association OEuvre Falret, et bail à construction avec la société LOGIREP. (1 page)	Page 46
75-2019-04-25-014 - Décision n° 4 modificatif: avis n° 1 : Conseil de surveillance du 12 octobre 2016 : déclassement et vente de lots de volume (galerie souterraine) dépendant du site de l'ancien hôpital Broussais à Paris 14ème . (1 page)	Page 48
75-2019-04-25-015 - Décision n° 5 vente du site de l'ancien hôpital Villemin situé sur la Commune d'Angicourt (60). (1 page)	Page 50
75-2019-04-25-016 - Décision n° 6 modificatif: avis n° 7 - Conseil de surveillance du 12 octobre 2016 : vente d'une emprise de terrain bâti, située 38 rue Marcel Sembat au Kremlin-Bicêtre (94). (1 page)	Page 52
75-2019-04-25-017 - Décision n° 7 vente d'un ensemble immobilier sinistré, situé 38 boulevard de Sébastopol, à Paris 4ème . (1 page)	Page 54
75-2019-04-25-018 - Décision n° 8 vente d'un logement à aménager, de deux pièces et d'un dégagement (lot de copropriété n° 108, 109, 110 et 111) dépendant de l'immeuble sis 117 Boulevard Saint-Michel à Paris 5ème. (1 page)	Page 56
75-2019-04-25-019 - Décision n° 9 vente d'un logement (lot de copropriété n° 4), et d'une cave, dépendant de l'immeuble sis 8 rue Sarrette à Paris 14ème. (1 page)	Page 58
75-2019-04-24-004 - Arrêté modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun (4 pages)	Page 60
75-2019-04-24-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des affaires juridiques (1 page)	Page 65
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris	
75-2019-04-15-006 - ARRÊTÉ n° 2019/DRIEE/SPE/025 du 15 avril 2019 Portant approbation du Plan inter-Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne (6 pages)	Page 67
75-2019-04-25-005 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION UNE AUTORISATION A DEROGER AU REPOS DOMINICAL (2 pages)	Page 74
75-2019-04-25-002 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION UNE AUTORISATION A DEROGER AU REPOS DOMINICAL (2 pages)	Page 77

75-2019-04-25-004 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS REAUMUR
DISTRIBUTION UNE AUTORISATION A DEROGER AU REPOS DOMINICAL (3
pages)

Page 80

75-2019-04-25-003 - ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS VGB
DISTRIBUTION UNE AUTORISATION A DEROGER AU REPOS DOMINICAL (2
pages)

Page 84

Préfecture de Police

75-2019-04-25-008 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0125 réglementant
temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, pour permettre les travaux
de pose d'un panneau Timer aux abords du parking avions U10 du Terminal 1 de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle (3 pages)

Page 87

75-2019-04-25-009 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0126 réglementant
temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, pour permettre les travaux
dans le bâtiment 2253 du PC dégivrage et de réhabilitation de la voie tango au sud du
terminal 2G de l'aéroport Paris Charles de Gaulle (3 pages)

Page 91

75-2019-04-24-007 - Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0124 avenant à l'arrêté N°
2019-092 relatif aux travaux de démolition du local machinerie ascenseur situé sur le quai
D3, réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du
terminal 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle. (2 pages)

Page 95

75-2019-04-25-007 - Arrêté n° 2019 - 022 fixant la composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des
populations de Paris (2 pages)

Page 98

75-2019-04-25-006 - Arrêté n° 2019-00399 portant mesures de police applicables à Paris à
l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le
samedi 27 avril 2019 (5 pages)

Page 101

Agence régionale de santé

75-2019-04-12-007

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé au 2ème étage droite, 2ème
porte gauche
de l'immeuble sis 5, rue du Moulin Joly à Paris 11ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 19030128

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage droite, 2^{ème} porte gauche
de l'immeuble sis **5, rue du Moulin Joly à Paris 11^{ème}**

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 avril 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage droite, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **5, rue du Moulin Joly à Paris 11^{ème}** (*lot de copropriété n°216*), occupé par Monsieur Nouredine ARADJ et Monsieur Michel OZOUF, propriété de Monsieur Jean-François DESHAYES domicilié 5, Allée de Chaponval 78590 NOISY LE ROI et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet MARVILLE IMMOBILIER domicilié 5, rue Basse des Carmes 75005 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 avril 2019 susvisé qu'il a été constaté la présence de nombreux cartons dans les pièces situées vers l'entrée ainsi que la présence d'odeurs nauséabondes dans le logement et dans le couloir des parties communes de l'immeuble ;

Considérant que l'encombrement du logement et la propagation d'odeurs nauséabondes constituent un risque incendie et un risque pathogène ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 9 avril 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Noureddine ARADJ et à Monsieur Michel OZOUF de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 2^{ème} étage droite, 2^{ème} porte gauche de l'immeuble sis **5, rue du Moulin Joly à Paris 11^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nouredine ARADJ et Monsieur Michel OZOUF en qualité d'occupants.

Fait à Paris, le 12 avril 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2019-02-07-023

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au
danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, face
escalier, porte droite
(heurtoir fer à cheval), accès par la cour du bâtiment
principal
de l'immeuble sis 41, rue des Trois Frères à Paris 18^{ème}



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 19010268

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, face escalier, porte droite (heurtoir fer à cheval), accès par la cour du bâtiment principal de l'immeuble sis **41, rue des Trois Frères à Paris 18^{ème}**

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage, face escalier, porte droite (heurtoir fer à cheval), accès par la cour du bâtiment principal (*lots de copropriété n^{os} 15, 29 30, 34 46, 47, 48, 49, 51*) de l'immeuble sis **41, rue des Trois Frères à Paris 18^{ème}**, occupé par sa propriétaire Madame Marie-Odetta PAPILLON et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet PROGESTION (représenté par Madame Géraldine GENSON) domicilié 61, rue Jouffroy d'Abbans 75017 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 6 février 2019 susvisé que les pièces sont encombrées d'objets divers, de plastiques, de papiers, de cartons, de nourriture et de vêtements ; les deux chambres dont les portes sont fermées ne sont pas accessibles.

Considérant que des odeurs d'urine règnent dans l'entrée du logement. Le cabinet d'aisance est souillé, le bidet de la salle de bain est rempli d'une eau noirâtre, la baignoire est sale et encombrée de vêtements. Dans la cuisine, l'évacuation de l'évier est bouchée. Les sols des pièces (parquets, moquettes, carrelage) sont sales. La moquette de la salle à manger vers la salle de bain est souillée par des excréments ;

Considérant que le syndic indique qu'une fuite d'eau des WC serait à l'origine d'un dégât des eaux dans l'appartement situé au 1^{er} étage, face escalier, porte droite. L'infiltration aurait causé la chute du ballon d'eau chaude de ce logement ;

Considérant que l'état du logement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, de favoriser la prolifération des insectes et des rongeurs et de porter atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 6 février 2019, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Marie-Odette PAPILLON de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 2^{ème} étage, face escalier, porte droite (heurtoir fer à cheval), accès par la cour du bâtiment principal (*lots de copropriété n^{os} 15, 29 30, 34 46, 47, 48, 49, 51*) de l'immeuble sis **41, rue des Trois Frères à Paris 18^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité de l'occupante ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- ***Pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).***
- ***Pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).***

3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Odetta PAPILLON en qualité de propriétaire-occupante.

Fait à Paris, le 07 février 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2018-11-16-011

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au
danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé bâtiment cour, rez-de
chaussée, porte fond du
passage (partie du lot 3) de l'ensemble immobilier sis 27,
rue Belgrand à Paris 20ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18110048

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment cour, rez-de chaussée, porte fond du passage (partie du lot 3) de l'ensemble immobilier sis **27, rue Belgrand à Paris 20^{ème}**

LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 novembre 2018, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment cour, rez-de chaussée, porte fond du passage (partie du lot 3) de l'ensemble immobilier sis **27, rue Belgrand à Paris 20^{ème}**, occupé par Monsieur Isaac SAMAKE et Madame Aïcha KEITA, propriété de la SCI DIALLO représentée par Monsieur Abdoulaye DIALLO, domicilié 32, Boulevard de Strasbourg à Paris 10^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 novembre 2018 susvisé que le ballon d'eau chaude, présent dans la salle d'eau-WC, est en très mauvais état suite à des infiltrations ;

Considérant que la fixation murale n'est plus correctement assurée et que le ballon présente un dévers et risque de tomber ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 15 novembre 2018, constitue un danger imminent pour la sécurité et la santé des occupants ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser la situation dangereuse constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à la SCI DIALLO représentée par Monsieur Abdoulaye DIALLO de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment cour, rez-de chaussée, porte fond du passage (partie du lot 3) de l'ensemble immobilier sis **27, rue Belgrand à Paris 20^{ème}** :

- 1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer par tout moyen la stabilisation du ballon d'eau chaude, et en cas d'impossibilité technique, procéder à sa dépose ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI DIALLO, représentée par Monsieur Abdoulaye DIALLO, en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 16 novembre 2018

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2019-02-27-017

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé escalier de service, 8ème
étage, au fond du couloir porte droite
de l'immeuble sis 15, rue Verniquet à Paris 17ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18100324

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé escalier de service, 8^{ème} étage, au fond du couloir porte droite de l'immeuble sis **15, rue Verniquet à Paris 17^{ème}**

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 février 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé escalier de service, 8^{ème} étage, au fond du couloir porte droite de l'immeuble sis **15, rue Verniquet à Paris 17^{ème}**, occupé par Monsieur Marek CALKA, propriété de Madame Johanna FINK domiciliée 40, rue de Prony à Paris 17^{ème} et de Madame Marina BASTARDO COA née CAILLE LUZ domiciliée 2, rue Dobropol à Paris 17^{ème}, et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet STB GESTION (représenté par Madame MOSRATI) domicilié 19, Avenue Gourgaud 75017 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 février 2019 susvisé que le logement présente un encombrement très important, en raison d'une grande quantité d'affaires, de papiers, de journaux et d'objets divers, et que le sol est très sale et présente une très forte odeur ;

Considérant que l'état du logement est susceptible de constituer un foyer pathogène et de présenter un risque incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 21 février 2019, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Marek CALKA de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé escalier de service, 8^{ème} étage, au fond du couloir porte droite de l'immeuble sis **15, rue Verniquet à Paris 17^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marek CALKA en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 27 février 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,

Signé

Anna SEZNEC

Agence régionale de santé

75-2019-02-06-008

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au
danger imminent pour la santé publique
constaté dans les parties communes de l'immeuble
sis 8/10, rue Jolivet à Paris 14ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 19010271

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans les parties communes de l'immeuble
sis 8/10, rue Jolivet à Paris 14^{ème}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 23-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 31 janvier 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les parties communes de l'immeuble sis 8/10, rue Jolivet à Paris 14^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet CAPILLON et MARTINS, représenté par Monsieur Ricardo MARTINS, domicilié 12b, rue Baron 75017 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 31 janvier 2019 susvisé que :

- . une partie de la protection sous-main courante d'escalier est manquante,
- . le garde-corps du balcon présente un devers sur l'extérieur,
- . des parties du garde-corps en bois sont manquantes et comblées par des panneaux en bois non fixés ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 31 janvier 2019, crée des risques graves et imminents pour la santé et la sécurité des occupants et notamment le risque de chute de hauteur ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insécurité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, le cabinet CAPILLON et MARTINS, représenté par Monsieur Ricardo MARTINS, domicilié 12b, rue Baron 75017 PARIS, de se conformer, dans un délai de **TRENTE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les parties communes de l'immeuble sis **8/10, rue Jolivet à Paris 14^{ème}** :

1. Assurer la continuité de la protection de la main-courante d'escalier pour supprimer les parties ajourées (absence de balustre) ;
2. Renforcer et assurer la fixation du garde-corps de la coursive, voire procéder à son remplacement pour éviter toute chute des personnes ;
3. Assurer la continuité de la protection du garde-corps de la coursive pour supprimer les parties ajourées (absence de balustre), voire procéder à son remplacement pour éviter toute chute des personnes.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat des copropriétaires du 8/10 rue Jolivet à Paris 14^{ème}, représenté par le cabinet CAPILLON et MARTINS, représenté par Monsieur Ricardo MARTINS, en qualité de syndic.

Fait à Paris, le 06 février 2019

**Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,**

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2019-03-12-004

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans le logement
situé Bâtiment A, 10ème étage, porte 52
de l'immeuble sis 247, rue de Crimée à Paris 19ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 19010001

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé Bâtiment A, 10^{ème} étage, porte 52
de l'immeuble sis **247, rue de Crimée à Paris 19^{ème}**

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 mars 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment A, 10^{ème} étage, porte 52 de l'immeuble sis **247, rue de Crimée à Paris 19^{ème}**, occupé par Monsieur AUGUSTE JEAN-LEON, propriété de IMMOBILIERE 3F domiciliée Parc du Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai à Paris 19^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 mars 2019 susvisé que le logement est extrêmement encombré, que des livres, papiers, détritiques et objets divers s'amoncellent, occupant tout l'espace, recouvrant le mobilier et rendant difficile la circulation voire impossible notamment dans le séjour et dans la chambre, que de nombreuses rallonges électriques et multiprises sont présentes, ce qui additionnés à l'encombrement excessif du logement représente un fort risque potentiel d'incendie, que le logement est très sale, infesté de cafards, et qu'une odeur nauséabonde s'en dégage jusque sur le palier ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 mars 2019 constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur AUGUSTE JEAN-LEON de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment A, 10^{ème} étage, porte 52 de l'immeuble sis **247, rue de Crimée à Paris 19^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et si nécessaire dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupant et du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur AUGUSTE JEAN-LEON en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 12 mars 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

75-2019-02-07-024

Arrêté prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté
dans le logement situé au 1er étage à droite sur le palier,
puis à droite, porte fond gauche
de l'immeuble sis 37, rue Claude Tillier à Paris 12ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18120170

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 1^{er} étage à droite sur le palier, puis à droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **37, rue Claude Tillier à Paris 12^{ème}**

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 février 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 1^{er} étage à droite sur le palier, puis à droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **37, rue Claude Tillier à Paris 12^{ème}**, occupé par son propriétaire Monsieur Michel FREGE et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet GICQUEL représenté par Monsieur Yves GICQUEL domicilié 28, rue Taine 75012 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 février 2019 susvisé que des odeurs perceptibles ont été constatées dans les parties communes de la cage d'escalier, que ces odeurs sont caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien ;

Considérant que l'état du logement est susceptible d'être à l'origine d'un incendie, de favoriser la prolifération des insectes et des rongeurs et de porter atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 février 2019, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Michel FREGE de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 1^{er} étage à droite sur le palier, puis à droite, porte fond gauche de l'immeuble sis **37, rue Claude Tillier à Paris 12^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes afin de faire cesser les éventuels risques pour la santé ou la sécurité de l'occupant ou du voisinage mis en évidence à l'issue du débarras ; en particulier, tous les travaux nécessaires pour faire cesser les fuites éventuelles ou pour sécuriser les installations électriques ou de gaz.**

En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :

- ***Pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).***
- ***Pour les installations de gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par ou tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).***

3. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel FREGE en qualité de propriétaire-occupant.

Fait à Paris, le 07 février 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-25-001

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral
déclarant l'état d'insalubrité des parties communes
générales de l'ensemble immobilier sis 3 rue de l'Escaut à
Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y
mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 17060007

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité
des parties communes générales de l'ensemble immobilier
sis 3 rue de l'Escaut à Paris 19ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2001, déclarant l'immeuble 62 rue de Belleville à Paris 20^{ème} insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 février 2019, constatant dans les parties communes de l'ensemble immobilier sis 3 rue de l'Escaut à Paris 19^{ème}, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 et que les parties communes de l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017, déclarant l'état d'insalubrité des parties communes de l'ensemble immobilier sis 3 rue de l'Escaut à Paris 19^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin, **est levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Pierre GEEREGAT, domicilié 5/B8 passage Lemoine à Paris 2^{ème} et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 2^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 25 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,

SIGNE

Anna SEZNEC

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-011

Décision n° 1 acquisition en l'état de parcelles de terrains
en vue de la construction du
campus hospitalo-universitaire du Grand Paris-Nord
(CHUGPN).

D 2019
N° 1

DECISION

Objet : acquisition en l'état de parcelles de terrains en vue de la construction du campus hospitalo-universitaire du Grand Paris-Nord (CHUGPN).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire, réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019, relatif à l'acquisition de parcelles de terrains en vue de la construction du campus hospitalo-universitaire du Grand Paris-Nord et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : l'acquisition en l'état de parcelles de terrain auprès de la société PSA AUTOMOBILES, pour une superficie totale d'environ 41 323 m², à parfaire ou diminuer, en vue de la construction du volet hospitalier du campus hospitalo-universitaire du Grand Paris-Nord, à un prix qui ne saurait être supérieur à l'estimation des services de la Direction de l'immobilier de l'Etat.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Le Directeur général,
Président du Directoire

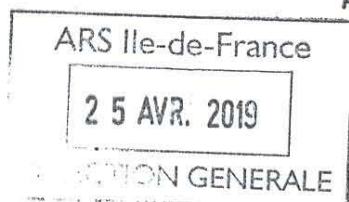
Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général

Aurélien ROUSSEAU

Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le **25 AVR. 2019**
Le directeur du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet



Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-020

Décision n° 10 vente d'un logement (lot de copropriété n'
60) , d'une cave et d'un
emplacement de parking en sous-sol dépendant de
l'immeuble sis
10-12 rue du Commandant Jean Duhail à
Fontenay-sous-Bois (94).

D 2019
N° 10

DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n°60), d'une cave et d'un emplacement de parking en sous-sol dépendant de l'immeuble sis 10-12 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019 relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°60), d'une cave et d'un emplacement de parking en sous-sol dépendant de l'immeuble sis 10-12 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94) et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

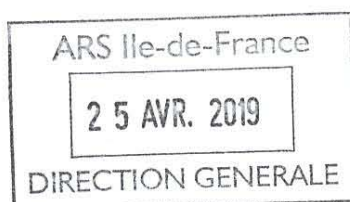
DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F2 d'une superficie loi Carrez de 51,30 m² (lot de copropriété n° 60), d'une cave et d'un emplacement de parking dépendant de l'immeuble, 10-12 rue du Commandant Jean Duhail sis à Fontenay-sous-Bois (94), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Créteil.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général

Aurélien ROUSSEAU



Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le **25 AVR. 2019**
Le directeur du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-021

Décision n° 11 acquisition d'un logement (lots de
copropriété n° 52 et 62), et d'une cave
dépendant de l'immeuble sis 31-33 rue Juliette Dodu, à
Paris 10ème.

D 2019
N° 11

DECISION

Objet : acquisition d'un logement (lots de copropriété n° 52 et 62), et d'une cave dépendant de l'immeuble sis 31-33 rue Juliette Dodu, à Paris 10^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019, relatif au projet d'acquisition d'un logement (lots de copropriété n° 52 et 62) et d'une cave, dépendant de l'immeuble sis 31-33 rue Juliette Dodu, à Paris 10^{ème} et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : l'acquisition d'un logement (lots n° 52 et 62) et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 31-33 rue Juliette Dodu à Paris 10^{ème}, à un prix ne pouvant être supérieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris, hors frais d'acquisition.

Fait à Paris, le

25 AVR. 2019

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général

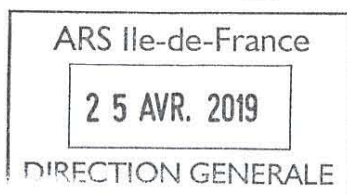
Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le **25 AVR. 2019**
Le directeur du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet



Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-022

Décision n° 12 acquisition d'un logement (lot de
copropriété n° 127) dépendant de
l'immeuble situé 21 rue Juliette Dodu, à Paris 10ème.

D 2019
N° 12

DECISION

Objet : acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 127) dépendant de l'immeuble situé 21 rue Juliette Dodu, à Paris 10^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019, relatif au projet d'acquisition d'un logement (lot de copropriété n° 127), dépendant de l'immeuble situé 21 rue Juliette Dodu, à Paris 10^{ème} et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : l'acquisition d'un logement (lot n° 127) dépendant de l'immeuble situé 21 rue Juliette Dodu à Paris 10^{ème}, à un prix ne pouvant être supérieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris, hors frais d'acquisition.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général

Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

25 AVR. 2019

Certifié exécutoire
le
Le directeur du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet

ARS Ile-de-France

25 AVR. 2019

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-012

Décision n° 2 modificatif : avis n' 2 : Conseil de
surveillance du 11 juillet 2017 : vente de
trois emprises de terrain dépendant du site de l'hôpital
Antoine-Béclère (92).

D 2019
N° 2

DECISION

Objet : modificatif : avis n° 2 : Conseil de surveillance du 11 juillet 2017 : vente de trois emprises de terrain dépendant du site de l'hôpital Antoine-Béclère (92).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019 relatif à la modification de l'avis n° 2 - Conseil de surveillance du 11 juillet 2017 : vente de trois emprises de terrain dépendant du site de l'hôpital Antoine-Béclère (92) et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

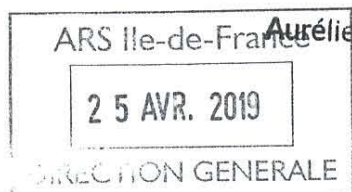
ARTICLE UNIQUE : la vente des emprises de terrain ci-dessous désignées, dépendant du site de l'hôpital Antoine-Béclère, à un prix qui ne saurait être inférieur à l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales :

- une emprise d'une superficie de 628 m² environ, issue de la parcelle cadastrée section BG n° 336 ;
- une emprise d'une superficie de 8 m² environ, issue de la parcelle cadastrée section BG n°336 ;
- une emprise d'une superficie de 378 m² environ, issue de la parcelle cadastrée section BG n°336.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général

Le Directeur général,
Président du Directoire



Aurélien ROUSSEAU

Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le **25 AVR. 2019**
Le directeur du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-013

Décision n° 3 modificatif avis n° 9 : Conseil
d'administration du 9 mars 2007
déclassement du domaine public de l'hôpital
Albert-Chenevier à Créteil, du
terrain destiné au projet de maison d'accueil spécialisée,
qui sera gérée par
l'association OEuvre Falret, et bail à construction avec la
société LOGIREP.

D 2019
N° 3

DECISION

Objet : modificatif : avis n° 9 : Conseil d'administration du 9 mars 2007 :
déclassement du domaine public de l'hôpital Albert-Chenevier à Créteil, du
terrain destiné au projet de maison d'accueil spécialisée, qui sera gérée par
l'association Œuvre Falret, et bail à construction avec la société LOGIREP.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et
L. 6143-1 ;

Vu l'article L. 2141-1 du code de la propriété des personnes publiques sur le
déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019, relatif
au projet de modificatif de la délibération du Conseil d'administration du
9 mars 2007 : déclassement du domaine public de l'hôpital Albert-Chenevier à
Créteil du terrain destiné au projet de maison d'accueil spécialisé qui sera gérée par
l'association Œuvre Falret et bail à construction avec la société LOGIREP et l'avis
favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section
AU n° 85 d'une superficie de 713 m², et AU n° 88 d'une superficie de 293 m² ;

ARTICLE 2 : l'intégration de ces parcelles dans l'assiette foncière du bail à
construction signé par l'AP-HP et la LOGIREP, pour la réalisation de la MAS Œuvre
Falret, à loyer inchangé ;

ARTICLE 3 : la constitution des servitudes nécessaires à la réalisation de cette
opération.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Directeur Général

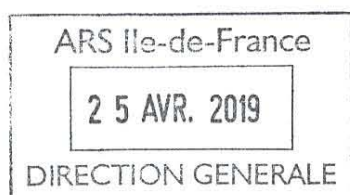
Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le **25 AVR. 2019**
Le directeur du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet



Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-014

Décision n° 4 modificatif: avis n° 1 : Conseil de
surveillance du 12 octobre 2016 :
déclassement et vente de lots de volume (galerie
souterraine)
dépendant du site de l'ancien hôpital Broussais à Paris
14ème .

D 2019
N° 4

DECISION

Objet : modificatif : avis n° 1 : Conseil de surveillance du 12 octobre 2016 :
déclassement et vente de lots de volume (galerie souterraine)
dépendant du site de l'ancien hôpital Broussais à Paris 14^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et
L. 6143-1 ;

Vu l'article L. 2141-1 du code de la propriété des personnes publiques sur le
déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019,
relatif à la modification de l'avis n° 1 du Conseil de surveillance du
12 octobre 2016 : déclassement et vente de lots de volume (galerie souterraine)
dépendant du site de l'ancien hôpital Broussais à Paris 14^{ème} et l'avis favorable
émis par ce Conseil ;

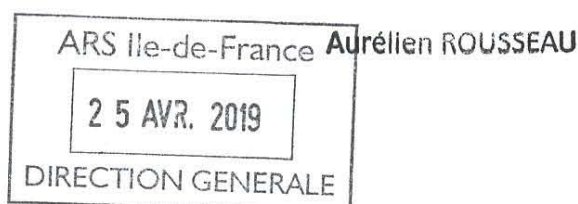
DECIDE

ARTICLE 1 : le déclassement du domaine public du lot de volume
n° 52 dépendant de la parcelle cadastrée section CY n° 40 située à Paris 14^{ème}.

ARTICLE 2 : la cession de ce lot de volume au profit de la Croix Rouge
Française, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du
Domaine de Paris.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général



Le Directeur général,
Président du Directoire



Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le **25 AVR. 2019**
Le directeur du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-015

Décision n° 5 vente du site de l'ancien hôpital Villemin
situé sur la Commune
d'Angicourt (60).

D 2019
N° 5

DECISION

Objet : vente du site de l'ancien hôpital Villemin situé sur la Commune d'Angicourt (60).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019 relatif à la vente du site de l'ancien hôpital Villemin situé sur la Commune d'Angicourt (60) et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente du site de l'ancien hôpital Villemin situé sur la commune d'Angicourt (60), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du domaine de l'Oise.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur général

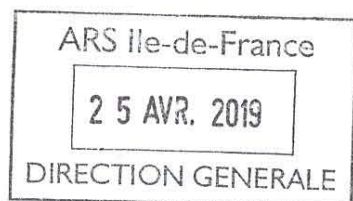
Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le **25 AVR. 2019**
Le directeur du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet



Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-016

Décision n° 6 modificatif: avis n' 7 - Conseil de
surveillance du 12 octobre 2016 : vente
d'une emprise de terrain bâti, située 38 rue Marcel Sem bat
au KremlinBicêtre
(94).

D 2019
N° 6

DECISION

Objet : modificatif : avis n° 7 - Conseil de surveillance du 12 octobre 2016 : vente d'une emprise de terrain bâti, située 38 rue Marcel Sembat au Kremlin-Bicêtre (94).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019, relatif à la modification de l'avis n° 7 du Conseil de surveillance du 12 octobre 2016 : vente d'une emprise de terrain bâti, située 38 rue Marcel Sembat au Kremlin- Bicêtre (94), et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'une emprise de terrain cadastrée section L n°62, d'une superficie de 679 m², située 38 rue Marcel Sembat au Kremlin-Bicêtre (94), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine du Val-de-Marne (94).

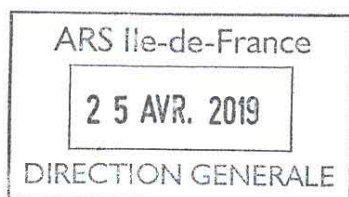
Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général

Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH



Certifié exécutoire
le **25 AVR. 2019**
Le directeur du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-017

Décision n° 7 vente d'un ensemble immobilier sinistré,
situé 38 boulevard de
Sébastopol, à Paris 4ème .

D 2019
N° 7

DECISION

Objet : vente d'un ensemble immobilier sinistré, situé 38 boulevard de Sébastopol, à Paris 4^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019, relatif à la vente d'un ensemble immobilier sinistré, situé 38 boulevard de Sébastopol, à Paris 4^{ème} et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un ensemble immobilier sinistré édifié sur une parcelle cadastrée section AB n° 10, située 38 boulevard de Sébastopol et 59 rue Quincampoix, à Paris 4^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

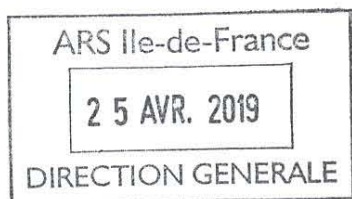
Fait à Paris, le **2 5 AVR. 2019**


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général

Aurélien ROUSSEAU


Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH




Certifié exécutoire
le **2 5 AVR. 2019**
La directrice du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-018

Décision n° 8 vente d'un logement à aménager, de deux
pièces et d'un dégagement
(lot de copropriété n° 108, 109, 110 et 111) dépendant de
l'immeuble sis
117 Boulevard Saint-Michel à Paris 5ème.

D 2019
N° 8

DECISION

Objet : vente d'un logement à aménager, de deux pièces et d'un dégagement (lot de copropriété n° 108, 109, 110 et 111) dépendant de l'immeuble sis 117 Boulevard Saint-Michel à Paris 5^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019 relatif à la vente d'un logement à aménager, de deux pièces et d'un dégagement (lot de copropriété n° 108, 109, 110 et 111) dépendant de l'immeuble sis 117 Boulevard Saint-Michel à Paris 5^{ème} et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

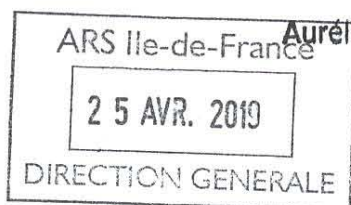
ARTICLE UNIQUE : la vente des lots ci-après désignés, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris, à savoir :

- une pièce d'une superficie de 8,70 m² (lot de copropriété n° 108) située au sixième étage, escalier A, accès par le lot de copropriété n° 111, première porte à droite dans le dégagement ;
- une pièce d'une superficie de 6,80 m² (lot de copropriété n° 109) située au sixième étage, escalier A, accès par le lot de copropriété n° 111, deuxième porte à droite dans le dégagement ;
- un logement à aménager d'une superficie loi Carrez de 38,35 m² (lot de copropriété n° 110) situé au sixième étage, escalier A, accès par le lot de copropriété n° 111, porte face, une porte est à créer dans le dégagement ;
- un dégagement d'une superficie de 2,90 m² (lot de copropriété n° 111) donnant accès aux lots 108 à 110 situé au sixième étage, porte face dans l'escalier.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Directeur Général

Aurélien ROUSSEAU



Fait à Paris, le 25 AVR. 2019

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le 25 AVR. 2019
Le directeur du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2019-04-25-019

Décision n° 9 vente d'un logement (lot de copropriété n' 4),
et d'une cave, dépendant
de l'immeuble sis 8 rue Sarrette à Paris 14ème.

D 2019
N° 9

DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n° 4), et d'une cave, dépendant de l'immeuble sis 8 rue Sarrette à Paris 14^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 26 mars 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 19 avril 2019, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n° 4) et d'une cave dépendant de l'immeuble sis 8 rue Sarrette à Paris 14^{ème}, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

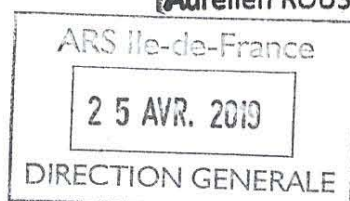
DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F3 (lot de copropriété n° 4), d'une superficie estimée à 55 m², et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 8, rue Sarrette à Paris 14^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Fait à Paris, le **25 AVR. 2019**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général

Aurélien ROUSSEAU



Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le **25 AVR. 2019**
Le directeur du cabinet

Anne RUBINSTEIN
Directrice de Cabinet

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-04-24-004

Arrêté modifiant l'arrêté directorial n'2013318-0006 fixant
les matières déléguées par le directeur
général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers
et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas
d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains
directeurs de pôles d'intérêt commun

Arrêté modifiant l'arrêté directorial n°2013318-0006 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun

**Le Directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, L.6147-6, R.6147-1, R.6147-2, R.6147-5, R.6147-10 et R.6147-11,

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 modifié fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD et à certains directeurs de pôles d'intérêt commun,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'annexe I de l'arrêté n° 2013318-0006 susvisé est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE I

Les agents auxquels les délégations prévues à l'article 1er sont consenties, sont :

1°) Groupes hospitaliers et hôpitaux:

- Groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Saint-Louis – Lariboisière, Fernand Widal
Mme Eve PARIER, directrice,

- Groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris – Seine-Saint-Denis
M. Didier FRANDJI, directeur,

- Groupes hospitaliers Hôpitaux Universitaires Pitié-Salpêtrière – Charles-Foix et Hôpitaux Universitaires Est Parisien
Mme Christine WELTY, directrice préfiguratrice du groupe hospitalier « APHP.6 »,

- Groupes hospitaliers Hôpitaux Universitaire Paris Centre, Hôpitaux Universitaires Paris Ouest et Hôpital Universitaire Necker-Enfants malades :
M. Serge MOREL, directeur préfigurateur du groupe hospitalier « APHP.5 »,

- Groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris – Ile-de-France Ouest
Mme Anne COSTA, directrice,
- Groupes hospitaliers Hôpitaux Universitaires Paris Nord – Val-de-Seine :
M. Vincent-Nicolas DELPECH, directeur préfigurateur du groupe hospitalier « APHP.7 »,
- Groupes hospitaliers Hôpitaux Universitaires Paris-Sud :
M. Christophe KASSEL, directeur préfigurateur du Groupe hospitalier Paris Saclay,
- Groupe hospitalier Hôpitaux Universitaires Henri – Mondor
Mme Edith BENMANSOUR-Le LAY, directrice,
- Groupe hospitalier Hôpital Universitaire Robert-Debré
Mme Hélène GILARDI, directrice,
- Hôpital marin d'Hendaye
M. Pascal HOOP, directeur,
- Hôpital San-Salvador
Mme Sandrine CURNIER-HILARIO, directrice,
- Hôpital Paul Doumer
M. Philippe SIBEUD, directeur,
- Hospitalisation à domicile
Mme Laurence NIVET, directrice,

2°) Pôles d'intérêt commun

- Direction économique, financière, de l'investissement et du patrimoine
M. Didier FRANDJI, directeur par intérim,
- Direction des systèmes d'information
M. le Dr. Laurent TRELUYER, directeur,
- Sécurité Maintenance et Services – Service Central des Blanchisseries – Service Central des Ambulances
M. Jean-Charles GRUPELI, directeur,
- Agence générale des équipements et produits de santé – école de chirurgie
M. Renaud CATELAND, directeur par intérim,
- Achats centraux hôteliers, alimentaires et technologiques
Mme Muriel BROSSARD-LAHMY, directrice,
- Centre de la formation et du développement des compétences
M. Odon MARTIN-MARTINIERE, directeur,
- Département de la recherche clinique et du développement
Mme Florence FAVREL-FEUILLADE, directrice,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

24 AVR. 2019



Martin HIRSCH

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-04-24-006

Arrêté modifiant l'arrêté n075-2017-11-22-002 du 22
novembre 2017 relatif aux
missions et à l'organisation de la direction des affaires
juridiques

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des affaires juridiques

**Le directeur général
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-28, L. 6143-7, R. 6147-1, R. 6147-4 et R. 6147-5,

Vu la décision directoriale n°2011-0053 DG modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

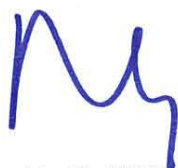
Vu l'arrêté n°75-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des affaires juridiques

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°75-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 est ainsi modifié : la dernière phrase du deuxième paragraphe « Elle assure le traitement des libéralités faites au profit de l'établissement public » est supprimée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 AVR. 2019



Martin HIRSCH

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-04-15-006

ARRÊTÉ n° 2019/DRIEE/SPE/025 du 15 avril 2019
Portant approbation du Plan inter-Départemental pour la
Protection des milieux aquatiques et la
Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur Paris, les
Hauts-de-Seine,
la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne

PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

ARRÊTÉ n° 2019/DRIEE/SPE/025 du 15 avril 2019
**Portant approbation du Plan inter-Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la
Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur Paris, les Hauts-de-Seine,
la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre nationale du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.433-3 et suivants et R.434-25 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le projet de Plan inter-Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) établi par la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et approuvé lors de son conseil d'administration en date du 27 novembre 2017 ;

VU les comptes-rendus des réunions du comité de pilotage des 16 janvier 2015, 07 mai 2015, 01 décembre 2015, 26 avril 2016 et 10 février 2017 ;

VU les comptes-rendus de réunions des groupes de travail suivants :

- « Yerres & Réveillon » des 09 juin 2017 et 08 septembre 2017,
- « Morbras » des 15 juin 2017 et 14 septembre 2017,
- « Seine francilienne » des 22 juin 2017 et 19 septembre /2017,
- « Marne aval » des 04 juillet 2017 et 26 septembre 2017,
- « Canaux parisiens » des 29 juin 2017 et 12 octobre 2017,
- « Communication » des 16 octobre 2017 et 13 mars 2018 ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 6 décembre 2017 validant le projet de Plan inter-Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne ;

VU la consultation publique qui a eu lieu du 20 avril au 12 mai 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de Plan inter-Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne contribue à l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole reconnu à l'article L.430-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine- Normandie ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux suivants : Bièvre, Marne Confluence, Yerres ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Approbation

Le Plan inter-Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sur Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne annexé au présent arrêté est approuvé.

Le Plan peut être consulté sur le site Internet :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/plan-inter-departemental-pour-la-protection-des-r1590.html>

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy, 75004 Paris dans un délai de deux mois suivant la publication de la présente décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : Exécution et modalités de publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de chaque département concerné.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le préfet, secrétaire général de la préfecture

François RAVIER



Le Sous-Préfet Chargé de mission
pour la Politique de la Ville
Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Véronique LAURENT

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,


Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Laurent PREVOST

Le Préfet du Val-de-Marne,

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-04-25-005

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS FB
ST ANTOINE DISTRIBUTION UNE AUTORISATION
A DEROGER AU REPOS DOMINICAL**

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
accordant à la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-13, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L3132-13 du code du travail qui stipulent que les commerces de détail alimentaire sont autorisés à donner le repos hebdomadaire le dimanche à partir de treize heures ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION pour son établissement « A2PAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION » sis 281 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11ème, pour les dimanches du mois de mai 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION ;

Considérant que la baisse du chiffre d'affaires enregistrée par l'établissement « A2PAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION » du 281 rue du Faubourg Saint-Antoine, s'élevant à -11 % pour les samedi du 17 novembre 2018 au 13 avril 2019 par rapport à 2017, constitue un préjudice commercial majeur pour la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019 à PARIS ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches du mois d'avril serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement « A2PAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION » sis 281 rue du Faubourg Saint-Antoine à Paris 11ème, les dimanche 5, 12 et 19 mai 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanche 5, 12 et 19 mai 2019. uniquement, à compter de 13 heures .**

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS FB ST ANTOINE DISTRIBUTION.

Fait à Paris, le 25 avril 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation,

signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-04-25-002

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS
FRANCOEUR DISTRIBUTION UNE AUTORISATION
A DEROGER AU REPOS DOMINICAL**

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
accordant à la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-3, L.3132-13, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION pour son établissement A2PAS situé 17/21 rue Francoeur à Paris 18ème, les dimanche 28 avril, 5, 12 et 19 mai 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L.3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019 à Paris justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION ;

Considérant que la baisse du chiffre d'affaires enregistrée par le magasin A2PAS situé 17/21 rue Francoeur à Paris 18ème chaque samedi depuis le mois de novembre 2018, s'élevant à -13,5 % par rapport au samedi avant les manifestations, constitue un préjudice commercial majeur pour la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires estimée à 13,5 % due aux événements survenus les samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanche 28 avril, 5, 12 et 19 mai 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION ;

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

.../...

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement A2PAS situé 17/21 rue Francoeur à Paris 18ème, les dimanche 28 avril, 5, 12, 19 mai 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanche 28 avril, 5, 12 et 19 mai 2019 uniquement, à compter de 13h.**

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION.

Fait à Paris, le 25 avril 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-04-25-004

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS
REAUMUR DISTRIBUTION UNE AUTORISATION A
DEROGER AU REPOS DOMINICAL**

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
accordant à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-13, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L3132-13 du code du travail qui stipulent que les commerces de détail alimentaire sont autorisés à donner le repos hebdomadaire le dimanche à partir de treize heures ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS REAUMUR DISTRIBUTION pour son établissement « My AUCHAN REAUMUR » sis 85 bis rue Réaumur à PARIS 2ème, pour les dimanches du mois de mai 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS REAUMUR DISTRIBUTION ;

Considérant que la baisse du chiffre d'affaires enregistrée par l'établissement « My AUCHAN REAUMUR » du 2 bis rue Réaumur, s'élevant à -16 % pour les samedis du 17 novembre 2018 au 13 avril 2019 par rapport à 2018, constitue un préjudice commercial majeur pour la SAS REAUMUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019 à PARIS ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches du mois d'avril serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS REAUMUR DISTRIBUTION ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SAS REAUMUR DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement « My AUCHAN REAUMUR » sis 85 bis rue de Réaumur à PARIS 2ème, les dimanche 5, 12 et 19 mai 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanche 5, 12 et 19 mai 2019. uniquement, à compter de 13 heures.**

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION .

Fait à Paris, le 25 avril 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-04-25-003

**ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SAS
VGB DISTRIBUTION UNE AUTORISATION A
DEROGER AU REPOS DOMINICAL**

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
accordant à la SAS VGB DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L 3132-3, L3132-13, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS VGB DISTRIBUTION pour son établissement A2PAS situé 7/9 rue des Cloÿs à Paris 18ème, les dimanche 28 avril, 5, 12 et 19 mai 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019 à Paris justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS VGB DISTRIBUTION ;

Considérant que la baisse du chiffre d'affaires enregistrée par le magasin A2PAS situé 7/9 rue Cloÿs à Paris 18ème chaque samedi depuis le mois de novembre 2018, s'élevant à -11 % par rapport au samedi avant les manifestations, constitue un préjudice commercial majeur pour la SAS VGB DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS VGB DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires estimée à 11 % due aux événements survenus les samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanche 28 avril, 5, 12 et 19 mai 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS VGB DISTRIBUTION ;

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

.../...

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SAS VGB DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement A2PAS situé 7/9 rue des Cloÿs à Paris 18ème, les dimanche 28 avril, 5, 12, 19 mai 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanche 28 avril, 5, 12 et 19 mai 2019 uniquement, à compter de 13h.**

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS VGB DISTRIBUTION.

Fait à Paris, le 25 avril 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-04-25-008

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0125 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, pour permettre les travaux de pose d'un panneau Timer aux abords du parking avions U10 du Terminal 1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0125

**Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, pour
permettre les travaux de pose d'un panneau Timer aux abords du parking avions U10
du Terminal 1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle**

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 03 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 23 avril 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de pose d'un panneau Timer aux abords du parking avions U10 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour la pose d'un panneau Timer aux abords du parking avions U10 du Terminal 1 se dérouleront du 1^{er} mai 2019 au 31 juillet 2019 de 08h00 à 17h00 ;

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.
- Le balisage devra être correctement lesté et clairement visible.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.
- Une information devra être diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 25 avril 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-04-25-009

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0126 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, pour permettre les travaux dans le bâtiment 2253 du PC dégivrage et de réhabilitation de la voie tango au sud du terminal 2G de l'aéroport Paris Charles de Gaulle



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 - 0126

Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, pour permettre les travaux dans le bâtiment 2253 du PC dégivrage et de réhabilitation de la voie tango au sud du terminal 2G de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 02 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, en date du 23 avril 2019, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux dans le bâtiment 2253 du PC dégivrage et de réhabilitation de la voie tango au sud du terminal 2G et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle :

Il n'y a pas de contrainte de circulation pour les usagers de la plate forme, les travaux se situant entre les voies T10 et T12.

Néanmoins, une signalisation temporaire avec contrainte de circulation et balisage adapté sera mise en place pour le personnel opérant sur la zone de chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux dans le bâtiment 2253 du PC dégivrage (phase 1) et de réhabilitation de la voie tango au sud du terminal 2G (phases 1 et 2) se dérouleront du 25 avril 2019 au 31 décembre 2019 de 20h00 à 06h00. L'emprise chantier est située en M33 du plan de masse de Roissy CDG.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- Les travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée quant au respect du balisage de la zone tel que prévu dans la fiche technique.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises en charge de la signalisation afin de vérifier la conformité de cette mise en place,
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.
- Le balisage devra être correctement lesté et clairement visible.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.
- Une information devra être diffusée au préalable aux usagers, mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 25 avril 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-04-24-007

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0124 avenant à l'arrêté
N° 2019-092 relatif aux travaux de démolition du local
machinerie ascenseur situé sur le quai D3, règlementant
temporairement les conditions de circulation sur la route de
service du terminal 2D de l'aéroport Paris Charles de
Gaulle.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2019 – 0124

Avenant à l'arrêté N° 2019-092 relatif aux travaux de démolition du local machinerie ascenseur situé sur le quai D3, réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2D de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-0314 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 23 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019- 092 en date du 19 mars 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de démolition du local machinerie ascenseur situé sur le quai D3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2019-092 seront modifiées comme suit :

L'arrêté est prolongé jusqu'au 31 mai 2019.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 24 avril 2019

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
signé
François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-04-25-007

Arrêté n° 2019 - 022 fixant la composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale de la protection des populations
de Paris



PRÉFET DE POLICE

Arrêté fixant la composition du CHSCT

Arrêté n° 2019 - 022 du 25 avril 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Le directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2019-369 du 17 avril 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de Paris ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de la protection des populations de Paris.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de Paris , les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Syndicat CGT	2	2
Syndicat ADT	1	1
Syndicat CFDT	1	1
Syndicat FO	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 4 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 29 avril 2019.

Article 3

L'arrêté n° 2015-342 du 21 mai 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de Paris est abrogé.

Fait à Paris, le 25 avril 2019.

Le directeur départemental,

signé

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-04-25-006

Arrêté n° 2019-00399 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans
le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi
27 avril 2019

Arrêté n° 2019-00399
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 27 avril 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant les appels lancés et déclarations déposées dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations à Paris, le samedi 27 avril prochain, pour un *Acte XXIV* de la mobilisation ;

Considérant que, lors de certains des samedis précédents, notamment le 16 mars dernier, le secteur des Champs-Élysées a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle densité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements dans la capitale depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », il existe des raisons sérieuses de penser que ces violences et dégradations sont susceptibles de se reproduire dans le secteur des Champs-Élysées à l'occasion des rassemblements annoncés ou déclarés le samedi 27 avril à Paris, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant, en outre, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, d'autre part, que certains appels invitent à des rassemblements, rendez-vous ou fins de parcours à proximité de la cathédrale Notre-Dame de Paris ; que, à la suite du grave incendie qui a touché cet édifice, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de conduite des opérations de sécurisation, ainsi que de recueil des traces et indices effectuées dans le cadre de la procédure judiciaire ouverte par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 27 avril prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus constater les dégâts de l'incendie ou rendre hommage à la cathédrale ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 27 avril prochain de nombreux autres rassemblements revendicatifs et événements se tiendront dans la capitale et sa périphérie, notamment la finale de la coupe de France de football et une course de véhicules électriques, et en province, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur ;

Arrête :

.../...

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 27 avril 2019 avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et l'Assemblée nationale et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa sont également interdits, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et par destination, dans un périmètre comprenant Notre-Dame de Paris et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont – Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

.../...

TITRE II
MESURE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
DANS UN PERIMETRE COMPRENANT LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Art. 2 - A compter de 06h00, le samedi 27 avril 2019, et jusqu'à la fin des cortèges, défilés et rassemblements mentionnés à l'article 1^{er} et des événements qui y sont liés, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Pont de la concorde jusqu'au quai d'Orsay ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower, jusqu'à l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue de Selves ;
- Avenue des Champs-Élysées, en direction du rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées, aux accès des avenues des Champs-Élysées et Matignon.

Art. 3 - L'accès au périmètre et voies mentionnés à l'article 2 se fait à l'angle des voies suivantes :

- Avenue Matignon et avenue Gabriel ;
- Avenue de Matignon et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue du Cirque et avenue Gabriel ;
- Rue Boissy d'Anglas et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue Royale et rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Pont de la concorde et quai d'Orsay ;
- Cours la Reine et avenue Winston Churchill,
- Avenue du Général Eisenhower et avenue Franklin Delano Roosevelt.

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction prévus par le présent titre peuvent être autorisés à circuler dans le périmètre et voies mentionnés à l'article 2, en y accédant par les points de filtrage mentionnés à l'article 3.

Art. 5 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 6 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

.../...

Art. 7 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 8 - Sont interdits à Paris le samedi 27 avril 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 10 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur opérationnel des services techniques et logistiques, la directrice du renseignement, le directeur de la police judiciaire et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 avril 2019

signé

Didier LALLEMENT